

Travail



Médaille d'honneur du Travail

La Médaille d'honneur du Travail est destinée à récompenser " l'ancienneté des services effectués par toute personne salariée ou assimilée tirant de cette occupation l'essentiel de ses ressources ".

Les conditions suivantes sont exigées :

- Les salariés concernés sont français, ou étrangers travaillant en France, dans les départements et territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

Toutefois les services accomplis à l'étranger ne peuvent être pris en considération que s'ils ont été effectués chez un employeur français, soit dans une succursale ou agence d'une entreprise ou d'un établissement dont le siège social est sur le territoire de la République, soit dans les filiales des sociétés françaises, même si ces filiales ne sont pas constituées selon le droit français, soit dans les entreprises ou établissements constitués selon un droit étranger, à condition que leurs dirigeants soient Français

- Services militaires : Le temps passé sous les drapeaux par les salariés français au titre du service national s'ajoute aux périodes effectives de travail quelle que soit la date d'entrée en fonction chez les employeurs.
- Une réduction des durées de services exigées pour l'obtention des quatre échelons est prévue en faveur des grands invalides du travail et des salariés français qui ont occupé un emploi hors du territoire métropolitain. Dans ce dernier cas, cette bonification est égale au tiers du temps passé hors de la métropole.

La Médaille du travail ne peut être accordée :

- Aux salariés qui, en raison de leur profession ou de celle de leur employeur, peuvent prétendre à une distinction honorifique décernée pour ancienneté de services par un autre ministère (Médaille d'honneur agricole, Médaille d'honneur départementale et communale, Médaille d'honneur des Chemins de Fer, etc.) ;
- Aux fonctionnaires de l'Etat qui sont soumis au statut de la fonction publique ;
- Aux magistrats de l'Ordre judiciaire.

La Médaille d'honneur du Travail comprend quatre échelons :

- la médaille d'ARGENT qui est accordée après vingt années de services
- la médaille de VERMEIL qui est accordée après trente années de services
- la médaille d'OR qui est accordée après trente-cinq années de services
- la médaille GRAND OR qui est accordée après quarante années de services

La Médaille d'honneur du travail est décernée deux fois par an à l'occasion des 1er janvier et 14 juillet.

Les promotions font l'objet d'un arrêté préfectoral qui est inséré au recueil des actes administratifs du département. Un diplôme est délivré à ses titulaires. Les médailles peuvent être frappées et gravées aux frais des titulaires ou de leurs employeurs après la publication des promotions.

Les dossiers de candidature sont établis par les demandeurs et doivent comprendre :

- Une demande datée et signée par le demandeur sur un formulaire disponible dans la préfecture du département du domicile
- Les photocopies des certificats de travail de chaque employeur
- Un état signalétique des services militaires
- Photocopie du titre de pension pour les mutilés du travail
- Une photocopie d'une pièce d'identité

Les dossiers de demande doivent être déposés à la préfecture du domicile du candidat, impérativement, jusqu'au 1er juin pour la promotion du 14 juillet et jusqu'au 15 novembre pour la promotion du 1er janvier

